



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 24 février 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice.

L'article 658 du Code de procédure pénale prévoit que les condamnations pénales prononcées à l'étranger et inscrites au casier judiciaire luxembourgeois ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'à la suite de la transmission d'une information en ce sens par l'autorité centrale de l'État de condamnation. En pratique, cette règle implique que l'effacement d'une condamnation étrangère dépend exclusivement du régime juridique applicable dans l'État ayant prononcé la condamnation.

Or, au sein de l'Union européenne, les régimes d'effacement et de réhabilitation des condamnations pénales diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre, tant en ce qui concerne les délais que les conditions et les effets juridiques de ces mécanismes. À titre d'exemple, le droit belge prévoit un effacement automatique des condamnations à des peines de police après un délai de trois ans, tandis que les peines correctionnelles ne peuvent faire l'objet que d'une réhabilitation judiciaire, laquelle n'entraîne pas nécessairement une suppression matérielle de l'inscription au casier judiciaire central, mais seulement une mention marginale.

Il en résulte que des citoyens luxembourgeois condamnés dans un autre État membre peuvent se trouver dans une situation paradoxale : alors que leur condamnation continue à figurer au casier judiciaire luxembourgeois, ils ne peuvent bénéficier ni des mécanismes d'effacement prévus par le droit luxembourgeois, ni, dans certains cas, d'un effacement effectif dans l'État de condamnation, en raison des différences structurelles entre les systèmes nationaux. Cette situation peut entraîner des inégalités de traitement entre personnes condamnées au Luxembourg et personnes condamnées dans un autre État membre, notamment en matière d'accès à l'emploi, au logement ou à certaines professions réglementées.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes :

- Combien de condamnations prononcées par des juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne figurent actuellement au casier judiciaire luxembourgeois ? Parmi celles-ci, combien concernent des ressortissants luxembourgeois résidant au Luxembourg ?
- Combien de condamnations étrangères ont été supprimées ou modifiées au cours des cinq dernières années à la suite d'une notification transmise par l'État de condamnation, et pour quels types d'infractions ?

- Le ministère dispose-t-il d'informations ou de statistiques concernant des situations dans lesquelles une condamnation étrangère demeure inscrite au casier judiciaire luxembourgeois alors que, selon le droit de l'État de condamnation, cette condamnation a fait l'objet d'un effacement ou d'une réhabilitation sans suppression matérielle de l'inscription ?
- Madame la ministre considère-t-elle que le régime actuel prévu à l'article 658 du Code de procédure pénale garantit une égalité de traitement suffisante entre les personnes condamnées au Luxembourg et celles condamnées dans un autre État membre de l'Union européenne ?
- Le Gouvernement envisage-t-il d'adapter le cadre légal afin de permettre, à titre subsidiaire ou sur demande de la personne concernée, un effacement ou une limitation des effets d'une condamnation étrangère lorsque celle-ci aurait été effacée ou n'aurait plus d'effet équivalent en droit luxembourgeois ?
- Des initiatives ont-elles été prises ou sont-elles envisagées au niveau européen, notamment dans le cadre du système ECRIS, afin d'harmoniser davantage les règles relatives à l'effacement des condamnations pénales et d'éviter les situations de double pénalisation administrative au sein de l'Union européenne ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Dan Biancalana
Député